

Arrêt

n° 120 524 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 09.10.2012 et notifiée au requérant le 18.10.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTLSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Par courrier du 5 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 28 septembre 2011, la partie défenderesse lui a reconnu un séjour temporaire valable jusqu'au 8 octobre 2012.

1.3. Le 24 septembre 2012, il a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

1.4. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 18 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.*

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée pour les motifs suivants :

Suite à l'obtention d'un permis de travail B valable du 09/09/2011 au 08/09/2012 pour le compte de la société I. SPRL, le bureau Régularisations Humanitaires de l'Office des Etrangers a accordé en date du 28/09/2011 la délivrance d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, et qu'une carte A valable jusqu'au 08/10/2012 lui a été délivrée le 30/01/2012.

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire pour une durée strictement limitée à l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert d'un permis de travail B.

Considérant d'une part, que nos services ont effectué une enquête complémentaire, à savoir une consultation de la base de données DIMONA (Déclaration Immédiate à l'Office National de la Sécurité Social) en date du 24/09/2012.

Considérant qu'il ressort de cette consultation que l'intéressé n'a jamais travaillé pour le compte la société I. SPRL alors que ledit permis de travail fut accordé par le Ministère de la Région moyennant le strict respect des conditions prévues par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ainsi que par l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Considérant qu'en date du 24/09/2012 nos services ont réclamé à l'intéressé des preuves de travail effectif et qu'à cet égard l'intéressé a produit une carte professionnelle valable du 23/07/2012 au 22/07/2014 en tant qu'associé actif pour la société J. C., un extrait du moniteur belge concernant la cession de parts ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant que l'intéressé a perçu à un émolumen en tant qu'associé actif (pour les mois d'avril à août 2012).

Considérant que la validité de la carte professionnelle précitée est subordonnée au maintien et à la prolongation du séjour pour les motifs qui l'ont justifié.

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé, comme indiqué supra, suite à l'obtention d'un permis de travail et que les conditions inhérentes à ce jour sont la production d'un nouveau permis de travail, d'un nouveau contrat de travail et des preuves récentes de travail effectif.

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont plus remplies.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».

1.5. Le 6 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, laquelle a été rejetée en date du 7 novembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 120.525 du 13 mars 2014 annulant ladite décision.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise au motif qu'il n'a pas apporté de preuves d'un travail effectif. A cet égard, il soutient avoir déposé à l'appui de sa demande différents documents prouvant son travail effectif, à savoir une carte professionnelle valable, une copie

d'un extrait du moniteur belge et une attestation sur l'honneur stipulant qu'il a perçu un émolumennt au titre d'associé actif, ce qui ressort également tant du dossier administratif que de la décision entreprise.

Dès lors, par la production de ces différentes pièces, il estime avoir démontré disposer de ressources suffisantes lui permettant de subvenir à ses besoins, de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics et d'avoir effectivement travaillé.

Il affirme que la partie défenderesse n'explique nullement la raison pour laquelle les preuves de travail et de revenu ne prouvent pas son travail effectif afin qu'il bénéficie d'un renouvellement de sa demande et ce, compte tenu de la *ratio legis*, laquelle impose l'effectivité d'un travail afin d'éviter que l'étranger ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Il considère donc que la partie défenderesse, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, a manqué à son obligation de motivation formelle et au principe de bonne administration.

Par ailleurs, il invoque une violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et relève vivre « *maritalement* » avec sa partenaire dans le cadre d'une cohabitation légale, ce qui implique qu'il a une vie privée et familiale. Il mentionne également avoir noué des relations d'amitié avec un réseau d'amis et cite l'arrêt Sisojeva de la Cour européenne des droits de l'homme.

En conclusion, il considère que la décision entreprise aura des conséquences sur ses liens familiaux, sociaux, amicaux et professionnels, lesquels sont indispensables à son épanouissement et à son équilibre.

En effet, il affirme qu'il revenait à la partie défenderesse, laquelle était informée de sa situation familiale, d'investiguer sur sa situation et de procéder à un examen *in concreto* rigoureux des éléments du dossier administratif. Cet examen impliquait que la partie défenderesse se prononce également sur les incidences majeures de la décision entreprise sur sa vie privée, familiale et professionnelle.

Dès lors, il relève que la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et de comprendre les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé que l'atteinte « *portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi* ».

3. Examen du moyen.

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, la décision entreprise est notamment fondée sur la considération que « *Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire pour une durée strictement limitée à l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert d'un permis de travail B.*

Considérant d'une part, que nos services ont effectué une enquête complémentaire, à savoir une consultation de la base de données DIMONA (Déclaration Immédiate à l'Office National de la Sécurité Social) en date du 24/09/2012.

Considérant qu'il ressort de cette consultation que l'intéressé n'a jamais travaillé pour le compte la société I. SPRL alors que ledit permis de travail fut accordé par le Ministère de la Région moyennant le strict respect des conditions prévues par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des

travailleurs étrangers ainsi que par l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Considérant qu'en date du 24/09/2012 nos services ont réclamé à l'intéressé des preuves de travail effectif et qu'à cet égard l'intéressé a produit une carte professionnelle valable du 23/07/2012 eu 22/07/2014 en tant qu'associé actif pour la société J. C., un extrait du moniteur belge concernant la cession de parts ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant que l'intéressé a perçu à un émolumen en tant qu'associé actif (pour les mois d'avril à août 2012) », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments du dossier administratif sans toutefois rencontrer ces motifs spécifiques de la décision entreprise.

En effet, le Conseil constate que le requérant a été autorisé au séjour temporaire, lequel était limité à l'exercice d'une activité rémunérée sous le couvert d'un permis de travail B. A cet égard, il ressort de la copie du permis de travail que le requérant a été autorisé à travailler pour la société [I.], ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire. En effet, il ne conteste nullement le motif selon lequel il n'a pas exercé d'activité lucrative pour ladite société.

S'agissant des documents produits à l'appui de la demande de renouvellement, force est de relever que ceux-ci portent sur un travail exercé dans une société [S.C.] et ce, alors que le permis de travail a été délivré pour un travail devant s'exercer dans une autre société, à savoir la société [I.]. Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions mises au renouvellement de son séjour.

Ensuite, s'agissant de son argumentation relative à l'effectivité de son travail, le Conseil précise, à nouveau, que son séjour a été accordé pour un motif particulier, à savoir exercer une activité lucrative au sein de la société [I.] sous le couvert d'un permis de travail B, ce qu'il n'a nullement fait puisqu'il a produit des documents attestant de l'exercice d'une activité professionnelle au sein de la société [S.C.]. A cet égard, le Conseil observe que si le requérant a rencontré des difficultés dans l'accomplissement du travail autorisé, il lui revenait d'en avertir la partie défenderesse et d'introduire une nouvelle demande ou de prévenir la partie défenderesse de l'évolution de sa situation professionnelle, *quod non in specie*. Dès lors, son argumentation relative au fait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics n'est nullement pertinente dans la mesure où il n'a pas respecté les conditions de son autorisation de séjour temporaire.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les conditions d'autorisation de séjour temporaire n'étaient pas remplies et a correctement motivé la décision entreprise.

3.3.1. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que la décision attaquée n'est formellement assortie d'aucune mesure d'éloignement. Il n'aperçoit dès lors pas l'intérêt du requérant à la violation alléguée.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme précisé au point 1.5. de l'exposé des faits, la décision rejetant la demande de carte de séjour introduite par le requérant, a été annulée par l'arrêt n° 120.525 du 13 mars 2014, en telle sorte qu'il est temporairement autorisé au séjour sur la base de ladite demande.

3.3.2. A toutes fins utiles, le Conseil relève que cette disposition stipule ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas fait valoir en temps utiles, le fait qu'il entretenait une relation avec sa partenaire. Il a uniquement invoqué le respect à sa vie privée dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ressort également de la demande de carte professionnelle pour étrangers du 30 mai 2012 qu'il est célibataire.

De même, le Conseil constate que le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale le 18 octobre 2012 et qu'il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi en date du 6 juin 2013. Ces deux procédures ont été réalisées après la prise de la décision entreprise, laquelle est intervenue en date du 9 octobre 2012. A cet égard, il convient de relever que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Pour le surplus, le requérant ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale et privée qu'il revendique avec sa compagne et ses amis ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver sa relation en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Quoi qu'il en soit, force est de convenir qu'il se contente d'émettre des considérations générales relative à sa vie privée et familiale sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise aurait porté atteinte à l'article 8 précité. En effet, il se borne à soutenir dans sa requête introductory d'instance que « « *en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard de sa relation avec Madame [A.], le requérant a une vie privée et familiale sur le territoire belge, d'autant plus que la relation qu'il entretient avec sa compagne est très étroite* » et que « *le requérant, depuis son arrivée en Belgique, s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié* ». Or, il lui appartenait de développer davantage ses dires, *quod non in specie*.

Ensuite s'agissant de sa vie professionnelle, force est de constater, comme mentionné *supra*, qu'il a été autorisé au séjour pour exercer son activité lucrative au sein de la société [I.] et non au sein d'une autre société, en telle sorte que son argumentation relative à ce travail ne peut être suivie.

Le Conseil ajoute s'agissant de la jurisprudence invoquée qu'elle n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement en telle sorte que le moyen manque en fait à cet égard.

Dès lors, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.